Motion Félix Rime **N° 125.05**
Loi sur les impôts cantonaux directs
(augmentation des déductions sociales
pour les retraités)

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 17 novembre 2005 (*BGC* p. 1645), le député Félix Rime demande d'améliorer la fiscalité des retraités par le biais d'une adaptation de la déduction pour contribuables à revenu modeste applicable aux rentiers AVS/AI. Il propose que les limites de revenu de l'article 36 al. 2 let. c et d de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) donnant droit à la pleine déduction soient augmentées de 20 600 francs à 36 000 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien et de 25 000 francs à 48 000 francs pour tout bénéficiaire avec charge d'entretien. La possibilité d'une déduction devrait être limitée à 50 000 francs (au lieu de 47 600 fr.) pour les bénéficiaires sans charge d'entretien et à 60 000 francs (au lieu de 51 000 fr.) pour ceux avec charges d'entretien.

A l'appui de sa motion, le député relève que lors de l'élaboration de la LICD en 2000, les rentiers AVS/AI n'ont rien obtenu de plus qu'avant. De plus, ceux qui sont propriétaires d'une maison et qui ont renoncé à des vacances ou voyages au profit de l'amortissement de la dette, sont pénalisés par l'imposition de la valeur locative. Le député Félix Rime relève finalement qu'il ne faut pas oublier les engagements bénévoles des rentiers envers leurs petits enfants et les personnes qui ont besoin d'aide, sans tenir compte qu'avec leur rente ils sont acteurs actifs de l'économie et bons contribuables.

Réponse du Conseil d'Etat

L'examen de la fiscalité des retraités amène le Conseil d'Etat à faire les constatations suivantes :

1. Les bénéficiaires de rentes AVS dont le revenu se limite à la rente AVS remplissent généralement les conditions pour obtenir des prestations complémentaires à l'AVS (PC) dans la mesure où ils n'ont pas ou peu de fortune.

   Sous l'angle fiscal, ces contribuables sont avantagés car ces PC ne sont pas imposées. De plus, comme ils ne reçoivent rien au titre d'aide à l'assurance-maladie, ils peuvent déduire intégralement les primes d'assurance-maladie alors que ces dernières sont déjà prises en compte dans le calcul des PC. Finalement, ces éléments influencent favorablement la déduction pour contribuable à revenu modeste.

2. Pour les contribuables qui séjournent dans un home du canton, le législateur a déjà prévu une disposition particulière pour le traitement de ces dossiers (art. 36 al. 1, let h et i LICD). En effet, la loi prévoit la déduction des frais qui dépassent le prix de pension de base et même la suppression de la cote d'impôt lorsque le contribuable dispose de moins de 320 francs par mois de revenu global et de moins de 25 000 francs de fortune nette.

3. Si, en 2000, les déductions pour contribuables à revenu modeste des bénéficiaires de prestations AVS n'ont pas été adaptées, il faut préciser qu'il en a été de même pour les non rentiers. Lors de la révision du 11 septembre 2003, les contribuables mariés ont bénéficié de l'amélioration splitting (56 % au lieu de 60 %). Par la loi du 21 juin 2005, l'impôt minimal de 40 francs a été supprimé et, par celle du 15 novembre 2005, le barème a été revu à la baisse. Ces modifications concernent aussi bien les contribuables retraités que les autres. Il en ira de même avec la modification qui sera décidée cet automne, suite à

l'adoption le 15 février 2006 par le Grand Conseil des motions Bapst/Romanens et Page/Losey.

4. S'agissant de la déduction pour contribuables à revenu modeste, il faut relever que le montant de la déduction et les limites de revenu sont bien plus favorables pour les rentiers que pour les autres contribuables. En effet, pour une personne seule, la déduction maximale du rentier s'élève à 7 700 francs lorsque le revenu net après toutes les déductions est inférieur à 20 600 francs, alors que pour les contribuables en activité, la déduction est de 2 200 francs pour une limite de revenu net de 10 300 francs.

5. Chaque année, l'administration fédérale des contributions publie la charge fiscale des cantons notamment pour le revenu et la fortune des personnes physiques. Pour notre canton, les statistiques de l'année 2004 font apparaître les positions suivantes pour les différents types de contribuables :

   25e rang pour les célibataires
   24e rang pour les mariés, sans enfant
   19e rang pour les mariés, avec 2 enfants
   17e rang pour les rentiers.

6. Dans les comparaisons publiées, en particulier celles mentionnées au point 5, la calculation des impôts s'effectue à partir du revenu brut.

   Pour tous les contribuables, il est tenu compte des déductions des primes d'assurance-maladie, des assurances-vie et intérêts des capitaux d'épargne. Pour les salariés, il est également tenu compte des montants retenus sur le salaire au titre de cotisations AVS/AI/APG/AC et aux caisses de pension ainsi que de la déduction pour les frais professionnels.

   Dès lors, le revenu disponible des retraités et des autres contribuables n'est pas comparable. Aussi, il n'est pas correct, pour un revenu de 50 000 francs, par exemple, de comparer le montant de l'impôt d'un retraité et d'un salarié. Pour ce dernier, le revenu devrait être réduit d'environ 13 % (cotisation AVS/AI/APG/AC 6,05 %, caisse de pension 5 % et frais forfaitaires 3 %, minimum 1 900 fr. et maximum 3 800 fr.). Quant au retraité qui ne supporte pas de telles charges, il ne saurait être question de les lui admettre en déduction.

7. Les statistiques démontrent que le niveau de la fiscalité dans notre canton est élevé pour tous les contribuables. Aussi, le Conseil d'Etat a la volonté, dans toute la mesure du possible, de réduire la fiscalité de l'ensemble des contribuables fribourgeois.

Le motionnaire demande une adaptation massive des déductions pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI comme cela ressort des tableaux ci-après

BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS AVS/AI <u>SANS</u> CHARGE D'ENTRETIEN

Limite de revenu	Montant actuel de la déduction	Montant proposé par le motionnaire
20 600	7 700	7 700
30 000	4 900	7 700
36 000	3 220	7 700
40 000	2 100	5 700
45 000	700	3 200
50 000	0	700

BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS AVS/AI AVEC CHARGE D'ENTRETIEN

Limite de revenu	Montant actuel de la déduction	Montant proposé par le motionnaire
25 000	9 900	9 900
30 000	8 025	9 900
35 000	6 150	9 900
40 000	4 275	9 900
48 000	1 275	9 900
51 000	150	7 800
55 000	0	5 000
62 000	0	0

Avec la proposition du motionnaire, un revenu très légèrement supérieur a pour conséquence une réduction importante de la déduction et partant une forte augmentation de la cote d'impôt (taux marginal élevé).

L'incidence financière de cette motion s'élève à env. 6 millions de francs pour le canton et un montant à peu près identique pour les communes.

Conclusion

Le Conseil d'Etat constate que, dans notre canton, la charge fiscale des bénéficiaires de rentes AVS n'est pas plus élevée que celle des autres contribuables. Au contraire, en comparaison intercantonale, ils sont même légèrement mieux lotis. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut pas retenir la proposition formulée par le député Félix Rime. Les récentes baisses d'impôt et la prochaine déjà programmée pour le 1er janvier 2007 vont également dans le sens d'un allègement de la fiscalité des retraités.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 13 mars 2006